

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD

## SENART 77

### RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud également désignée ci-après «la Collectivité».

### ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

La Collectivité a confié la gestion du service de l'assainissement par contrat d'affermage, à Eaux de Sénart, également désignée ci-après par «le Fermier».

### ARTICLE 3 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Les Réseaux d'assainissement de la Collectivité sont réputés être en système séparatif. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Fermier sur les modalités de déversement des eaux usées et pluviales dans le système d'assainissement desservant sa propriété.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques et assimilées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies à l'article 16, après avoir fait l'objet au préalable d'un arrêté d'autorisation de déversement délivré par la collectivité, auquel est éventuellement annexée une convention spéciale, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 24 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles (non polluées ou ayant subi un traitement particulier), définies par les autorisations et conventions de déversement visées ci-dessus.

### ARTICLE 4 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

1. un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public,
2. une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
3. un ouvrage dit «regard de branchement» placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
4. un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'immeuble à raccorder, placé dans le regard de branchement,
5. un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble après visite technique par le service de l'assainissement.

### ARTICLE 5 - DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, les acides, cyanures, sulfures,
- les produits radioactifs,
- les eaux d'infiltration, de drainage, de pompes à chaleur ou autres (sauf dérogation accordée par le service d'assainissement),

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur sans préjudice des sommes dues au titre des dommages occasionnés sur les ouvrages et installations situés à l'aval du rejet. Le Service des Eaux pourra par ailleurs procéder à l'obturation du branchement.

## CHAPITRE II : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

### ARTICLE 6 - DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Sont assimilés aux eaux usées domestiques :

- les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement, c'est-à-dire, selon les dispositions de l'article R.213-48-1 du même code, principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. Sont concernés notamment les métiers de la restauration, les établissements de santé hors hôpitaux et cliniques, les pressings, les coiffeurs...,
- les eaux grasses provenant d'établissements commerciaux ou de collectivités et les eaux chargées d'hydrocarbures provenant de garages utilisant pour chacun d'entre eux, moins de 6 000 m<sup>3</sup>/an.

Ces eaux doivent transiter avant rejet au réseau par des ouvrages de prétraitement.

### ARTICLE 7 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques ou assimilés aux eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est

astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui pourra être majorée dans une proportion pouvant atteindre 100%, fixée par l'assemblée délibérante de la collectivité.

### ARTICLE 8 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Fermier. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre restitué à l'utilisateur.

L'acceptation par le service d'assainissement génère la convention de déversement entre les parties.

### ARTICLE 9 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

La taxe de raccordement est révisable chaque année (article 15).

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire à ses frais (demande de branchement) sous la direction du service d'assainissement. L'étude technique et la réalisation sont confiées aux Eaux de Sénart.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

### ARTICLE 10 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Il sera établi un branchement par immeuble.

### ARTICLE 11 - PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par les Eaux de Sénart, en harmonie avec les prix unitaires figurant au bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public de l'assainissement.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement d'un acompte égal à 100% du montant du devis.

Dans le cas de branchement réalisé pour desservir une parcelle de terrain sur laquelle il n'existe aucune construction, si le propriétaire de la parcelle se refuse à supporter les frais de ce branchement, le coût de ces travaux est remboursé par le propriétaire de la construction réalisée lors de sa demande de raccordement.

### ARTICLE 12 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont à la charge du Fermier du service de l'assainissement selon les modalités définies dans le contrat de délégation de service public de l'assainissement du San de Sénart.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts (racines d'arbre, dégradations, etc.).

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement.

### ARTICLE 13 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS OU DES DÉVERSEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Une nouvelle demande de branchement sera exigée. Elle génère le paiement d'une nouvelle taxe (article 15).

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par le Fermier.

Le changement de destination d'un immeuble ou la modification des activités qui y étaient pratiquées, peut entraîner une transformation d'un déversement ordinaire en déversement spécial. L'utilisateur devra alors, dans un délai de 15 jours à compter de la prise en possession de l'immeuble, demander à la Collectivité et le Fermier la mutation à son nom de l'autorisation de déversement.

Dans le cas où la transformation d'un déversement normal en déversement spécial n'aurait pas été signalée à la Collectivité, celle-ci se réserve les droits à toute procédure visant à faire régulariser la situation.

En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué d'office à l'ancien. Il doit obligatoirement, dans un délai de 15 jours à compter de la prise en possession de l'immeuble, demander à la Collectivité et le Fermier la mutation à son nom de l'autorisation de déversement.

L'autorisation de déversement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble ou de division d'un terrain destiné à recevoir une nouvelle construction.

## ARTICLE 14 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de fuite d'eau potable sur canalisation après compteur, le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement, conformément aux dispositions de l'Article 2 de la loi du 17 mai 2011 et de son décret d'application du 24 septembre 2012.

## ARTICLE 15 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édités postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

## CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES

### ARTICLE 16 - DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau, autre que domestique ou assimilée domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les arrêtés d'autorisations de déversement, et les conventions qui y sont éventuellement annexées, délivrés par le service d'assainissement à l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m<sup>3</sup>, pourront être dispensés de conventions spéciales.

### ARTICLE 17 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans le réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Ces déversements doivent de ce fait faire l'objet d'une autorisation de rejet par la Collectivité. Une limitation des débits de rejet, des charges polluantes ainsi que des restrictions horaires peuvent notamment être imposées.

### ARTICLE 18 – AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

L'établissement industriel est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté d'autorisation de déversement signé.

Cet arrêté pourra faire référence à une convention spéciale de déversement détaillant les modalités du déversement, du prétraitement et de l'autocontrôle. Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent des prescriptions supplémentaires concernant leurs rejets.

Le Fermier détermine chaque année la liste des autorisations et conventions à établir avec les établissements industriels qu'il a préalablement visités.

Le Fermier rédige les conventions de déversement puis les soumet à l'accord de la Collectivité qui envoie les documents à l'établissement industriel pour signature.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement et d'une modification de la convention.

### ARTICLE 19 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut, sur l'initiative du service et aux frais de l'industriel, être placé sur le branchement des eaux industrielles. Il sera accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

### ARTICLE 20 - PRÉLÈVEMENT ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes des autorisations et conventions de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux autorisations et conventions de déversement établies.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

### ARTICLE 21 - OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRÉ TRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations et conventions de déversement, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent

puvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés et les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

## ARTICLE 22 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Conformément à l'article R. 2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement.

La partie variable de la redevance peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par la convention de déversement.

## ARTICLE 23 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux (sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation pour le réseau et la station d'épuration par exemple).

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

Cette participation est définie par les conventions de déversement établies.

## CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES

### ARTICLE 24 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

### ARTICLE 25 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 8 et 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

### ARTICLE 26 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

Article 26.1 – Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

La collectivité souhaite restreindre l'impact du raccordement pluvial des nouveaux secteurs à urbaniser et favoriser l'infiltration des eaux au plus près de leur lieu de chute.

Pour toute construction nouvelle, le débit d'eaux pluviales rejeté dans le réseau d'assainissement devra faire l'objet d'une limitation fixée à 1 l/s/ha.

De plus, des techniques alternatives au raccordement des eaux pluviales sur le réseau d'assainissement seront systématiquement mises en place à l'échelle de l'habitat, du quartier ou de la zone d'activités. Toute impossibilité technique devra être justifiée par l'aménageur par une étude hydraulique spécifique préalable au raccordement de tout nouveau projet d'urbanisme, associée à des tests de perméabilité.

Une taxe pourra être créée assise sur la superficie des immeubles raccordés à un réseau public de collecte des eaux pluviales.

Son tarif sera fixé par délibération de l'assemblée délibérante de la Collectivité, dans la limite de 0,20 €/m<sup>2</sup>/an.

Cette taxe annuelle sera due par les propriétaires des immeubles raccordés au réseau public de collecte des eaux pluviales.

Les propriétaires qui auront réalisé des dispositifs limitant le déversement des eaux pluviales dans le réseau bénéficieront d'un abattement de 10 à 90% du montant de la taxe.

### Article 26.2 - Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 8, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

### Article 26.3 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 10, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement ou d'ouvrages limitant le débit des rejets.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

Les dispositifs et ouvrages doivent être entretenus régulièrement par l'usager selon une fréquence qui garantit leur efficacité.

### Article 26.4 – Réutilisation des eaux de pluie

Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés conformément aux règles de l'art et respecter notamment les dispositions de l'arrêté du 21 Août 2008.

Si la canalisation de trop plein d'un réservoir de récupération de l'eau de pluie est raccordée au réseau d'eaux pluviales, elle doit être munie d'un clapet.

Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement doit comporter un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment.

Le propriétaire d'une installation distribuant de l'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement doit procéder au relevé mensuel des index des systèmes d'évacuation des volumes d'eau de pluie utilisés à l'intérieur des bâtiments raccordés au réseau collectif d'assainissement et les communiquer au Fermier.

## CHAPITRE 5 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

### ARTICLE 27 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les dispositions du règlement sanitaire départemental sont applicables.

## ARTICLE 28 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Ces travaux seront exécutés par les Eaux de Sénart ou sous leur surveillance.

## ARTICLE 29 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Elles seront vidangées, nettoyées, désinfectées et comblées par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, le service d'assainissement pourra, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

## ARTICLE 30 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales) est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par reflux dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

## ARTICLE 31 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

## ARTICLE 32 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

## ARTICLE 33 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée, moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

## ARTICLE 34 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des réseaux d'eaux usées lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

## ARTICLE 35 - BROyeurs D'ÉVIERS

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

## ARTICLE 36 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas, à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

## ARTICLE 37 – ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

## ARTICLE 38 – CONTRÔLE ET MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Un contrôle de conformité des installations intérieures sera effectué systématiquement à l'occasion de toute demande de permis de construire ou de mutation de propriété.

Si le contrôle de conformité réalisé à l'occasion d'une mutation de propriété est effectué par le Fermier, il donne lieu au paiement par le demandeur du coût du contrôle au vu d'un devis établi par les Eaux de Sénart, en harmonie avec les prix unitaires figurant au bordereau adopté par la Collectivité.

Les agents du service d'assainissement peuvent accéder, à tout moment, en accord avec l'utilisateur, aux installations privatives conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

La société qui réalise le contrôle vérifie que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement du service. Elle doit demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure.

Passé le délai de un an suivant la demande de mise en conformité de l'installation intérieure, le service de l'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, les travaux nécessaires à la mise en conformité des réseaux d'eaux usées et pluviales, sous réserve de la mise en conformité nécessaires, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Concernant les nouveaux raccordements, le dispositif d'obturation du regard de branchement interdisant les rejets sur le domaine public, reste en place jusqu'à la levée des réserves. Le dispositif devra être enlevé impérativement par le Fermier après enquête de conformité sous sa seule responsabilité.

Par ailleurs, des contrôles de conformité de raccordement de branchements existants ciblés par bassin versant seront effectués par la collectivité. Le cas échéant, en cas de non-conformité constatée en domaine privé, ils pourront déboucher sur une mise en demeure de réalisation de travaux de mise en conformité à la charge de l'abonné.

## CHAPITRE 6 : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVES

### ARTICLE 39 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVES

Les articles 1 à 38 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux, tels que les immeubles collectifs, les lotissements privés ou communaux, industriels et les immeubles particuliers.

En outre, les contrats de raccordement visés à l'article 18, préciseront certaines dispositions particulières.

### ARTICLE 40 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés :

- le Fermier exerce le contrôle de l'opération qui a été auparavant agréée par lui,
- les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, peuvent transférer à celui-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

### ARTICLE 41 - CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVES

Le service d'assainissement contrôle la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires à ses frais.

Le dispositif d'obturation des regards d'accès aux réseaux du domaine public reste en place jusqu'à la levée des réserves.

Il pourra être à nouveau réinstallé au cas où le riverain aura modifié la nature de ces rejets sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du service de l'assainissement.

## CHAPITRE 7 : CONTENTIEUX

### ARTICLE 42 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### ARTICLE 43 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux judiciaires compétents, pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois, vaut décision de rejet.

### ARTICLE 44 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations et conventions de déversement délivrées par le service d'assainissement aux établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service, est mise à la charge de l'attributaire de l'autorisation de déversement.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

## CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

### ARTICLE 45 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date acceptée par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### ARTICLE 46 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

### ARTICLE 47 - DÉSIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

En vertu du contrat d'affermage conclu par la collectivité, Eaux de Sénart est chargée du service d'assainissement pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

### ARTICLE 48 - CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud et ses représentants habilités, la société fermière et le receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.